

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

181440

ANB/ANB/ANB



N° 79-41

AUT...

autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 5/77/CE portant modification de l'article 11 du Traité relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 mars 1979 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte n° 5/77/CE portant modification de l'article 11 du Traité relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 11 avril 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Léopold Sédar Senghor



Abdou Diouf

181440

181440

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 75/78

autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n°5/77/CE portant modification de l'article 11 du Traité relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/ - Decret de présentation n° 78.1046 du 9 novembre 1978 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

PRIMATURE

//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 5/77/CE portant modification de l'article 11 du Traité relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

//////) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

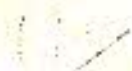
Dakar, le 9 novembre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le Ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niassé


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 5/77/CE portant modification de l'article 11 du Traité relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977.

La modification de cet article 11 du Traité relatif à la circulation des produits industriels, porte essentiellement sur la taxe de coopération régionale.

Cette taxe est spécifique ou ad valorem. Lorsqu'elle est ad valorem l'assiette devient la valeur taxable telle qu'elle est définie dans la réglementation nationale de l'Etat membre d'importation pour le même produit.

Mais en tout état de cause, cette valeur taxable doit être identique à celle qui aura été retenue pour la taxation du même produit originaire d'un pays tiers non soumis à l'acquittement du droit de douane proprement dit.

Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq Etats membres.

La modification de cet article qui intervient dans le cadre de l'harmonisation des législations fiscales, douanières et autres, constitue un préalable pour la circulation des produits industriels au sein des Etats membres de la C.E.A.O.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

17) PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à ratifier l'acte n° 5/77/CE portant
modification de l'article 11 du Traité
relatif à la circulation des produits
industriels obtenus dans les Etats mem-
bres et soumis à un régime préférentiel
spécial, adopté à Abidjan, le 9 juin
1977.

====

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte
n° 5/77/CE portant modification de l'article 11 du Traité relatif à la
circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et
soumis à un régime préférentiel spécial, adopté à Abidjan, le 9 juin
1977.-/

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

/A C T E n° 5/77/CE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE
11 DU TRAITE RELATIF A LA CIRCULATION
DES PRODUITS INDUSTRIELS OBTENUS DANS
LES ETATS MEMBRES ET SOUMIS A UN REGIME
PREFERENTIEL SPECIAL.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT,

VU - Le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest notamment en ses articles 10, 11, 33, 44 et 45 ;

Sur proposition du Conseil des Ministres ;

En sa séance du 9 juin 1977

A) D O P T E :

L'Acte dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions de l'article 11 du Traité sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2.

L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale est accordé par le Conseil des Ministres à un produit déterminé fabriqué par une ou plusieurs entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres.

Les demandes d'agrément sont présentées par les gouvernements des Etats membres dans lesquels sont implantées les entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéficier dudit régime. Le Conseil des Ministres statue en règle générale dans les six mois du dépôt du dossier de demande d'agrément auprès du Secrétariat général de la Communauté.

../..

La taxe de coopération régionale est spécifique ou ad valorem. Lorsqu'elle est ad valorem, l'assiette est la valeur taxable telle qu'elle est définie dans la réglementation nationale de l'Etat membre d'importation pour le même produit.

En tout état de cause, cette valeur taxable doit être identique à celle qui aurait été retenue pour la taxation du même produit originaire d'un pays tiers non soumis à l'acquittement du droit de douane proprement dit.

Le taux de la taxe est fixé dans chaque cas par la décision d'agrément du produit concerné.

L'agrément est ou non assorti d'un délai pendant lequel il ne peut faire l'objet de révision. IL peut également comporter une clause d'exclusivité pour une période déterminée pendant laquelle des productions similaires d'entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres ne pourraient être agréées. Les critères d'attribution de la clause d'exclusivité seront déterminés par le Conseil des Ministres.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Conseil des Ministres sur demande motivée d'un des Etats membres".

Article 3.

Le présent Acte qui entrera en vigueur le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq Etats membres, sera enregistré, publié dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977
Le Président de la Conférence
des Chefs d'Etat

El Hadji Aboubacar SANGCULE LAMIZANA.

181442
181442

REPUBLICQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978

II-} A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Finances, de l'Education,
du Plan, des Travaux-Publics et de la Défense,

s u r

LE PROJET DE LOI N° 76/78 autorisant le Président de la
République à ratifier l'acte n°5/77/CE portant modification de
l'article 11 du Traité relatif à la circulation des produits industriels
obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel
spécial, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977.

p a r

Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par vos Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, de l'Education, du Plan, des Travaux-Publics et de la Défense a examiné, au cours de sa séance du 20 Mars 1979, le Projet de Loi N° 75/78 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n°5/77/CE portant modification de l'article 11 du Traité relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977.

L'exposé des motifs du texte et la présentation claire et détaillée qu'en a fait le Ministre des Affaires Etrangères, représentant le Gouvernement, ont permis aux commissaires de percevoir l'essentiel du projet en discussion.

Il s'agit de rendre possible la circulation des produits industriels entre les pays membres de la CEA0, par la définition des règles et des procédures d'agrément au bénéfice de la taxe de coopération régionale (TCR), qui frappe, dans chaque pays membre d'importation, les produits industriels fabriqués dans un autre pays membre de la Communauté.

Les modifications apportées à l'Article 11 du Traité instituant la CEA0 par l'acte dont la ratification est aujourd'hui demandée à notre Assemblée, définissant ces règles et procédures d'agrément au bénéfice de la TCA. Elles rendent donc possible la mise en oeuvre de cette taxe et la circulation des produits industriels entre les Etats membres de la Communauté.

Les Commissaires ont adopté, à l'unanimité, ce projet de loi, après des discussions approfondies.

Ils vous demandent, M. le Président, Mes Chers Collègues, de l'adopter, à votre tour, sauf objection majeure de votre part.